

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 20035

présenté par
Mme Ménard, Mme Thill et Mme Lorho

ARTICLE 60

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 38, substituer aux mots :

« tenues à la disposition des membres du directoire »

les mots :

« rendues publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important que les « intérêts que [tout membre du directoire] détient ou vient à détenir et des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer dans une activité économique ou financière ainsi que de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale » ne soit pas seulement tenus à la disposition des membres du directoire. S'il doit y avoir une transparence, autant que ces informations soient rendues publiques, pour être accessibles à tous les Français.